

**Le document ci-annexé est le Règlement du**

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU  
SYNDICAT NATIONAL DES  
EMPLOYÉS DE GARAGE DU QUÉBEC INC.**

**un Régime à cotisations négociées au sens de  
la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
qui regroupe les membres du**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS  
DE GARAGE DU QUÉBEC INC.**

**et ceux du**

**SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES EMPLOYÉS  
DE GARAGE SAGUENAY LAC ST-JEAN (CSD)**

**En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT (RRQ): 29716**

**ÉMIS LE 15 SEPTEMBRE 1986**

**IMPOT FÉDÉRAL ET PROVINCIAL: ENR-0925933**

**Approbation du document par LE COMITÉ DE RETRAITE**

**Nom: Guy Harvey**

**Titre: Président**

**Signature : **

**Date: 28/02/2018**

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>SECTION I : INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION II : MISE EN VIGUEUR ET DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION III : PARTICIPATION ET COTISATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION IV : RETRAITE NORMALE .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION V : RETRAITE ANTICIPÉE .....</b>	<b>18</b>
<b>SECTION VI : RETRAITE AJOURNÉE .....</b>	<b>20</b>
<b>SECTION VII : CESSATION DE PARTICIPATION AVANT 55 ANS.....</b>	<b>21</b>
<b>SECTION VIII : DÉCÈS .....</b>	<b>23</b>
<b>SECTION IX : INVALIDITÉ.....</b>	<b>24</b>
<b>SECTION X : ADMINISTRATION.....</b>	<b>25</b>
<b>SECTION XI : MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe A LISTE DES EMPLOYEURS .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe B INDEXATION DES RENTES ÉLIGIBLES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET .....</b>	<b>31</b>

## SECTION I : INTRODUCTION

Le Régime complémentaire de retraite du Syndicat National des Employés de Garage du Québec inc. est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, et a été modifié à plusieurs reprises par la suite. Les principales modifications ont été les suivantes :

- En date du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le Régime est modifié pour devenir conforme aux nouveaux Règlements de la Loi de l'Impôt affectant principalement la prestation de décès.
- En date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le Régime est modifié pour devenir conforme à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (Loi sur les RCR) affectant principalement le calcul des intérêts. La modification prévoit également des cotisations additionnelles des participants et de l'employeur (Plan C : cotisations globales de 10 % du salaire).
- En date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le Régime est modifié pour prévoir des cotisations additionnelles de l'employeur (Plan E : cotisations globales de 15 % du salaire). La modification prévoit également des nouvelles formes de rente nivelée exigées par la Loi sur les RCR.
- En date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Régime est modifié pour prévoir une indexation conditionnelle des rentes des participants aux Plan E et F (cotisations globales de 15 % du salaire).

En date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Régime a été soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite avec les conséquences suivantes :

- Les obligations de l'employeur quant au financement du Régime se limitent au versement de la cotisation patronale prévue par le Régime,
- ce qui augmente le risque que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison totale du Régime.
- Le surplus en cas de terminaison totale du Régime sera totalement attribué aux participants et bénéficiaires du régime.

En date du 31 décembre 2014, le Régime a cessé d'être soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite relativement aux régimes interentreprises.

Le présent document est le résultat de la refonte complète du Règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et des 17 modifications (2013-1 à 2013-17) qui ont suivi, et remplace ces documents.

## SECTION II : MISE EN VIGUEUR ET DÉFINITIONS

### 2.1 Mise en vigueur et anniversaire

Le présent Régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Son anniversaire est le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les présentes dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### 2.2 Conformité aux législations pertinentes

Les présentes dispositions doivent être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement ainsi qu'à la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite et ses Règlements.

### 2.3 Définitions

A moins d'incompatibilité avec le contexte, les expressions utilisées dans ce texte sont définies comme suit (le genre masculin inclut le féminin et le nombre singulier inclut le pluriel) :

**2.3.1. « Administrateur »** : le Comité de retraite, tel que décrit à l'article 10.1.

**2.3.2. « Caisse »** : la caisse établie par l'administrateur, au moyen d'un contrat d'assurance, d'une fiducie ou d'une combinaison des deux précédents, afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime. Tout accord fiduciaire ou contrat d'assurance sera considéré comme faisant partie des dispositions du Régime.

**2.3.3. « Conjoint »** : la personne qui, au moment indiqué dans le présent texte :

1. est mariée à un participant ;
2. vit maritalement avec un participant non-marié qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;
  - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
  - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2 ci-haut, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit à la première des dates suivantes : le jour qui précède le décès du participant ou le jour où débute le service de la rente du participant.

Les droits du conjoint s'éteignent par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale sauf lorsque le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser à ce conjoint la rente prévue au conjoint en vertu de l'article 8.2 malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

**2.3.4 « Employeur »** : employeur dont les salariés admissibles participent au Régime en vertu de la Section III. La liste des employeurs participants apparaît à l'Annexe A.

**2.3.5 « Intérêt »** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant d'intérêts crédité aux cotisations des participants et au compte de cotisations déterminées (article 3.5.1) selon le taux correspondant au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration afférents.

Les intérêts sont crédités annuellement selon les résultats de chaque année civile tels que présentés dans les états financiers vérifiés. Cependant, lorsqu'au cours d'une année il est nécessaire de créditer des intérêts, ils sont calculés à partir du taux de rendement déclaré par le gestionnaire de la caisse, en déduisant le pourcentage de frais de placement et d'administration calculés dans les derniers états financiers vérifiés au prorata du nombre de jours écoulés depuis le début de l'année.

Les intérêts crédités sur la valeur présente de la rente (article 2.3.11) entre la date où le participant est devenu inactif et la date du versement sont calculés selon le taux initialement utilisé pour la détermination de la valeur présente de la rente.

**2.3.5a « MGA »** : maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec.

**2.3.6. « Mois de participation »** : mois durant lequel une cotisation a été versée par le participant.

**2.3.7. « Participant »** : une personne qui participe au Régime en vertu de l'article 3.2 et qui est considéré comme

- participant actif, s'il cotise au Régime, s'il est exonéré de cotisation en vertu de l'article 9.2 ou s'il a cessé de cotiser depuis moins de 24 mois *complets de calendrier*; ou
- participant inactif s'il a cessé de cotiser au Régime depuis 24 mois *complets de calendrier* ou plus, ou s'il reçoit une rente du Régime.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de grève ou de contre-grève (lock-out), un participant est considéré inactif lorsqu'il remet sa démission et qu'il a cessé de cotiser pendant 24 mois complets de calendrier ou plus. Lorsque la grève ou le lock-out se termine, la définition décrite à l'alinéa précédent est de nouveau applicable.

**2.3.8 « Régime » :** Régime de retraite dont les dispositions sont décrites dans le présent document et ses amendements. Son nom officiel est "Régime complémentaire de retraite du Syndicat National des Employés de Garage du Québec Inc."

**2.3.9 « Unité de négociation » :** la ou l'ensemble des unités de négociation (certificats d'accréditation) compris dans la même convention collective, soit une convention particulière ou une convention générale.

**2.3.10 « Valeur actuarielle équivalente » :** valeur équivalente en utilisant les hypothèses recommandées par l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des rentes de retraite.

**2.3.11 « Valeur présente de la rente » :** la valeur présente de la rente est le capital équivalent au paiement de la rente et est déterminée, à la date où le participant devient inactif, en utilisant les hypothèses recommandées par l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des rentes de retraite.

## **2.4 Coordination**

Le "Régime complémentaire de retraite du Syndicat National des Employés de Garage du Québec Inc." n'est pas coordonné avec d'autres Régimes, qu'il soit personnel ou d'ordre public.

## **2.5 Signification des termes**

Dans tous les textes utilisés, que ce soit dans une convention collective de travail, dans les dispositions du "Régime complémentaire de retraite du Syndicat National des Employés de Garage du Québec Inc.", dans les fichiers de programmation ou dans la correspondance, les mots **participations**, **cotisations** ou **contributions** ont la même signification, soit :

somme d'argent versée dans le Régime.

## SECTION III : PARTICIPATION ET COTISATIONS

### 3.1 Salariés admissibles

Pour les employeurs de la partie I de l'Annexe A, les salariés admissibles au Régime sont tous les membres du Syndicat National des Employés de Garage du Québec Inc., ou de tout autre Syndicat admis par l'administrateur, qui ont acquis leur droit d'ancienneté en vertu de chaque convention collective.

Pour les employeurs de la partie II de l'Annexe A, les salariés admissibles au Régime sont tous les membres du personnel de ces Syndicats ainsi que les membres de ces Syndicats qui sont libérés de leur emploi en vertu de la convention collective et dont le salaire est payé en partie ou en totalité par le Régime ou par le Syndicat.

### 3.2 Participation

La participation au Régime selon le Groupe choisi (voir article 4.2) par l'unité de négociation est obligatoire pour tous les salariés admissibles dont l'unité de négociation a choisi d'adhérer au Régime. Le participant ne peut cesser de participer au Régime que s'il quitte son emploi, si l'unité de négociation choisit de se retirer du Régime ou si le Régime est terminé.

### 3.3 Cotisations du participant

Le participant est tenu de verser au Régime des cotisations retenues à la source par l'employeur qui les remet à l'administrateur. Pour chaque mois de participation, le taux de cotisation est établi selon la convention collective en pourcentage du salaire cotisé (article 3.4), selon le taux global de cotisation établi pour le Groupe choisi (voir article 4.2) et en ne dépassant pas le montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

#### 3.3.1 Cotisations additionnelles volontaires et transferts :

**Selon les modalités déterminées par le Comité de retraite,**

- Les participants actifs peuvent verser des cotisations additionnelles volontaires au présent régime en autant que la limite applicable au facteur d'équivalence de l'année courante est respectée;
- Les participants actifs et inactifs peuvent transférer en franchise d'impôt dans le présent régime les cotisations accumulées du participant dans un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR).

Les montants cotisés ou transférés volontairement en vertu du présent article **ne pourront être retirés du Régime par un participant actif que selon les modalités déterminées par le Comité de retraite.**

Les montants cotisés ou transférés volontairement sont accumulés en suivant les dispositions du « compte de cotisations déterminées volontaires » (article 4.2 c).

### **3.4 Salaire cotisé**

Les cotisations des participants (article 3.3) sont perçues sur les gains versés par l'employeur au salarié, en conformité avec la convention collective du participant. Aux fins du Régime, les gains sur lesquels sont perçus les cotisations sont appelés "salaire cotisé".

En conformité avec la Loi sur les normes du travail et sous réserve du paiement régulier des cotisations du participant, la participation au Régime et les cotisations de l'employeur (article 3.4) sont maintenues au cours de congé de maternité, d'absence pour cause de maladie ou d'accident, d'absence ou congé pour raisons familiales ou parentales ou de toute autre absence ou congé visé par la Loi sur les normes du travail et pour lesquels la participation au régime de retraite ne doit pas être affectée sous réserve du paiement régulier des cotisations salariales exigibles, et des périodes maximales prévues à ladite Loi.

Au cours des périodes décrites ci-dessus, les cotisations sont établies en fonction du salaire normalement cotisé comme s'il avait été au travail pendant ces périodes.

### **3.5 Cotisations de l'employeur**

L'employeur est tenu de verser au Régime des cotisations qui sont remises à l'administrateur. Le taux de cotisations est établi selon la convention collective en pourcentage du salaire cotisé (article 3.4), selon le taux global de cotisation établi pour le Groupe choisi (voir article 4.2) et en ne dépassant pas le montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

#### **3.5.1 Répartition de la cotisation du Groupe E**

Annulé.

### **3.6 Politique de redressement**

Si une évaluation actuarielle montre que le coût des engagements excède les cotisations fixées par le régime en raison d'un déficit actuariel de capitalisation, l'insuffisance des cotisations doit être comblée par une mesure de redressement consistant à opérer une réduction des droits relatifs aux années de participation reconnues avant la date de l'évaluation actuarielle. Le pourcentage de réduction des droits doit être identique pour tous les participants, actifs, inactifs et retraités.

Également, si une évaluation actuarielle montre que le coût actuariel des rentes pour la participation future excède les cotisations fixées par le régime, l'insuffisance des cotisations par rapport au coût de ces rentes doit être comblée par une modification au régime consistant à réduire la rente pour la participation future ou à augmenter les cotisations fixées par le régime.

Ces mesures doivent être appliquées au plus tard douze mois après la date de l'évaluation actuarielle.



### 3.6.1 Politique de rétablissement

Si une mesure de redressement a été appliquée en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.6, un rétablissement peut être appliqué à la condition que le surplus actuariel sur base capitalisation après rétablissement soit au moins de 10% du passif actuariel et que le ratio de solvabilité après rétablissement soit de plus de 100%.

Le rétablissement visé à l'alinéa précédent s'opère dans l'ordre suivant, et ce, tant que la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent respectent les conditions de l'alinéa précédent :

- 1° les rentes des retraités et bénéficiaires, dont le service a débuté avant la date de l'évaluation actuarielle, sont augmentées d'un pourcentage n'excédant pas celui qui permettrait de rétablir ces rentes au niveau qu'elles auraient atteint n'eut été des mesures de redressement appliquées;
- 2° dans la mesure où le rétablissement visé au paragraphe 1° a permis de porter les rentes visées au niveau maximal permis à ce paragraphe, les rentes accumulées des participants non-retraités âgés de 55 ans ou plus à la date de l'évaluation actuarielle sont augmentées d'un pourcentage n'excédant pas celui qui permettrait de rétablir ces rentes au niveau qu'elles auraient atteint n'eut été des mesures de redressement appliquées;
- 3° dans la mesure où le rétablissement visé au paragraphe 2° a permis de porter les rentes visées au niveau maximal permis à ce paragraphe, les rentes accumulées des autres participants sont augmentées d'un pourcentage n'excédant pas celui qui permettrait de rétablir ces rentes au niveau qu'elles auraient atteint n'eut été des mesures de redressement appliquées.

### 3.7 Révision des taux de cotisations

Au moins à tous les trois ans, une évaluation actuarielle est effectuée afin de déterminer si les cotisations sont suffisantes pour capitaliser les obligations du Régime. En cas d'insuffisance, les taux de cotisations doivent être révisés à la hausse ou les prestations qui seront acquises dans le futur révisées à la baisse. En aucun temps, l'employeur ne sera tenu de combler un déficit actuariel.

### 3.8 Facteur d'équivalence

Les limites applicables au facteur d'équivalence (FE) doivent être respectées et conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

Puisque le Régime est un **régime interentreprises déterminé** en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement, le FE pour chaque participant est égal au total des cotisations du participant et de son employeur.

## SECTION IV : RETRAITE NORMALE

### 4.1 Date normale de retraite

La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant ou suivant immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

Le participant qui cesse de participer à la date normale de retraite a droit au montant de retraite décrit à l'article 4.2. Le participant peut également choisir de recevoir son montant à une date de retraite anticipée (Section V) ou à une date de retraite ajournée (Section VI).

Un participant qui désire prendre sa retraite en vertu des dispositions des Sections IV, V ou VI, n'est pas dans l'obligation d'avoir cessé de cotiser pendant une période de 24 mois précédant sa date de retraite, pour être admissible à une rente de retraite.

### 4.2 Montant de retraite normale

Le montant de retraite normale est constitué de la rente normale et de la valeur du Compte de cotisations déterminées.

#### a) Rente normale

La rente normale annuelle, de la forme indiquée à l'article 4.5 et débutant à la date normale de retraite (article 4.1), est égale à

- la somme, pour chaque mois de participation,
- du salaire cotisé (article 3.4) multiplié par le taux de rente du Groupe choisi.

Le taux de rente (voir tableau ci-après) est fixé pour chaque mois de participation donné en fonction de la somme des taux de cotisation du participant et de l'employeur (taux global de cotisation).

À partir de la première période de paie de l'année 2016, les unités de négociation peuvent adhérer à un des groupes suivants :

Groupe	Taux global de cotisation	Taux de rente
G	16%	2,0%
G	10,5%	1,30%
G	10%	1,25%
G	8%	1,0%
G	6%	0,75% »

Des groupes additionnels peuvent être créés en respectant un ratio de 12,5% entre le taux de rente et le taux global de cotisation.

Pour les années de participation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les unités de négociation avaient le choix d'adhérer aux Groupes A, B, C, D, E, F, G et H, dont les taux de rente ont varié au fil du temps et sont inscrits dans les Règlements en vigueur pour le mois de participation donné.

Pour les années de participation à compter du 1er janvier 2007, les Groupes F, G et H sont considérés « Groupe éligible » à la clause d'indexation décrite à l'article 4.2.1.

**b) Valeur du compte de cotisations déterminées**

Les cotisations comptabilisées dans le compte de cotisations déterminées (article 3.5.1) portent intérêt (article 2.3.5) à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations sont versées à la caisse du Régime.

À la retraite du participant, la valeur du compte de cotisations déterminées est transférée dans un Compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un Fonds de revenu viager (FRV) ou utilisée pour bonifier la rente anticipée d'un participant du Groupe E (article 5.2b)).

**c) Valeur du compte de cotisations déterminées volontaires**

Les montants cotisés ou transférés volontairement (article 3.3.1) sont comptabilisés distinctement dans un compte de cotisations déterminées volontaires et portent intérêt (article 2.3.5) à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations sont versées à la caisse du Régime.

À la demande du participant, la valeur du compte de cotisations déterminées volontaires pourra être encaissée en un seul versement ou par un décaissement graduel, au comptant ou transférée dans un REÉR selon les modalités déterminées par le Comité de retraite, mais ne pourra être utilisée pour bonifier la rente normale (article 4.2 a). Le compte de cotisations déterminées volontaires devra avoir été encaissé ou transféré totalement le dernier jour de l'année où le participant atteint l'âge maximum prévu par la Loi de l'impôt et son règlement pour demander de recevoir sa rente de retraite.

**d) Cotisations excédentaires**

Lorsqu'un participant devient inactif, le calcul des cotisations excédentaires est effectué à la date où le participant est devenu inactif. Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, si positif,

- des cotisations du participant versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2014 et accumulées avec intérêts jusqu'à la date du calcul,
- sur 50 % de la valeur présente des rentes créditées au compte du participant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2014.

Ces cotisations excédentaires sont comptabilisées distinctement à la date du calcul et s'accumulent par la suite avec intérêts jusqu'à la date de transfert des droits ou du début du versement de la prestation de retraite :

- si le participant demande le transfert de ses droits en vertu de l'article 7.4 a), les cotisations excédentaires font partie de la valeur de ces droits (voir article 7.3) ;
- si le participant demande de recevoir la prestation de retraite en vertu des Sections IV, V ou VI, les cotisations excédentaires accumulées avec intérêts sont converties sur base de valeur actuarielle équivalente en rente additionnelle comportant la forme normale décrite à l'article 4.5 a).

#### **4.2.1 Indexation de la rente d'un « Groupe éligible » à l'indexation**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les rentes accumulées des participants d'un Groupe éligible (article 4.2a) sont augmentées le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en commençant par les plus anciennes, du « taux annuel d'indexation », soit le pourcentage

- égal à « 1% » multiplié par le « nombre d'années à indexer » depuis la fin de l'année de participation visée, ou la fin de la dernière indexation si postérieure, tel qu'indiqué à l'Annexe B;
- le taux de « 1% » ne dépassant pas le « taux annuel d'indexation maximum », soit le pourcentage d'indexation décrété annuellement à la fin de l'année civile précédente par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec ;
- le « nombre d'années à indexer » à chaque indexation étant limité au nombre d'années permettant de respecter les conditions décrites à l'alinéa suivant ;
- pour les participants inactifs, incluant le pourcentage prévu à l'article 4.2a) au 1<sup>er</sup> janvier précédant, et non s'ajoutant à ce pourcentage.

L'indexation prévue au présent article est appliquée si l'évaluation actuarielle au 31 décembre précédent, présente, en tenant compte de l'augmentation des rentes résultant de l'indexation,

- un surplus actuariel sur base de capitalisation au moins égal au plus grand de la réserve d'indexation et de 20% du passif actuariel;
- un surplus sur base de solvabilité.

La réserve d'indexation correspond à la valeur actualisée d'une augmentation future de 1% par année des rentes accumulées des participants des Groupes éligibles à la date de l'évaluation. La réserve d'indexation est utilisée pour financer un déficit actuariel. Aucune autre amélioration de droits pour service passé ne peut être effectuée si la réserve d'indexation (avec un minimum de 20% du passif actuariel de capitalisation) n'est pas totalement constituée dans le surplus actuariel et si les rentes des participants des Groupes éligibles n'ont pas été totalement indexées en vertu des alinéas précédents. En cas de terminaison de régime, la réserve d'indexation ne peut pas être utilisée pour l'amélioration de droits autres que l'indexation des rentes accumulées des participants des Groupes éligibles.

#### **4.2.2 Indexation ponctuelle de la rente de tous les groupes**

En vertu de l'article 11.2 (Modification du régime), si les rentes des Groupes éligibles ont été totalement indexées en vertu de l'article 4.2.1, les rentes accumulées de tous les groupes peuvent être indexées

- d'un pourcentage additionnel, identique pour tous les participants;
- la somme de ce pourcentage et de celui déjà accordé en vertu de l'article 4.2.1 ne doit pas dépasser celui prévu en vertu de la Loi de l'impôt et de son Règlement.

L'indexation prévue au présent article est appliquée si l'évaluation actuarielle au 31 décembre précédent, présente, en tenant compte de l'augmentation des rentes résultant de l'indexation,

- un surplus actuariel sur base de capitalisation au moins égal au plus grand de la réserve d'indexation et de 20% du passif actuariel;
- un surplus sur base de solvabilité.

#### **4.3 Montant unique supérieur**

Aux fins du présent article, le « coût d'achat » est la prime demandée par une compagnie d'assurance pour assurer la rente de retraite à laquelle le participant a droit en vertu des Sections IV, V ou VI, selon le cas applicable.

Nonobstant les autres dispositions du régime, si au moment de la demande de retraite du participant, la somme du montant unique (article 7.2) et du compte de cotisations déterminées (article 4.2b) est supérieure au coût d'achat, le participant choisit une des deux options suivantes :

1. demander le transfert de la somme du montant unique et du compte de cotisations déterminées dans le régime de retraite de son nouvel employeur, dans un Compte de Retraite Immobilisé (CRI) ou s'il répond aux conditions décrites à l'article 4.6, dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER) ou sous forme de remboursement comptant ;
2. demander à l'administrateur de choisir une compagnie d'assurance aux fins d'assurer la rente de retraite à laquelle il aurait eu droit en vertu des Sections IV, V ou VI, selon le cas applicable, l'achat de la rente devant être effectué après le transfert décrit au paragraphe précédent dans le CRI ou le REER, selon le cas applicable.

Si au moment de la demande de retraite du participant, la somme du montant unique et du compte de cotisations déterminées est égale ou inférieure au coût d'achat, le participant reçoit la rente de retraite selon les modalités prévues aux Sections IV, V ou VI, selon le cas applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux participants qui ont partagé leurs droits avec leur ex-conjoint suite à un calcul effectué entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 31 décembre 2010 (période durant laquelle le droit au transfert du montant unique après l'âge de 55 ans avait été suspendu).

#### **4.4 Rente maximale**

La rente normale, qu'elle soit versée à la suite de retraite, de cessation d'emploi, de rupture du mariage ou de terminaison de Régime incluant ou non une répartition de surplus, additionnée à tout autre montant de rente que le participant a acquis le droit de recevoir en vertu d'un autre Régime établi par l'employeur, ne dépassera pas le montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

## **4.5 Formes de rente**

Le participant qui désire recevoir la rente de retraite doit informer l'administrateur par écrit de son choix de forme au moins trente (30) jours avant le premier paiement de la rente. La forme ne peut être modifiée après le premier paiement de la rente.

### **a) Forme normale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992**

La forme normale de la rente est une rente viagère payable mensuellement et dont la prestation en cas de décès après le début du versement est décrite au paragraphe suivant. La forme normale (comprenant une continuation au conjoint survivant) fait partie de la valeur présente de la rente normale aux fins de l'application des articles 4.5c), 4.5e) et 7.3.

Lors du décès du participant après le début du versement, un pourcentage de la rente qui était versée au participant continue d'être versé à la personne qui était le conjoint du participant à la date où a débuté le versement de la rente. Ce pourcentage est de 100 % durant les cinq années suivant le début du versement de la rente au participant et de 60 % durant les années suivantes. La rente cesse lors du décès du conjoint.

Cependant, si le décès du conjoint survient après celui du participant et durant les cinq années suivant le début du versement de la rente au participant ou s'il n'y a pas de conjoint survivant au moment du décès du participant, la rente continue d'être versée à 100 % au bénéficiaire mais uniquement durant les cinq années suivant le début du versement de la rente au participant. La rente cesse d'être versée à la fin de ces cinq années. L'administrateur peut également verser au bénéficiaire, en un seul versement, en remplacement de la rente payable au bénéficiaire, la valeur présente de la rente.

### **b) Forme normale en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992**

Pour les participants qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la forme normale de la rente est une rente viagère et payable mensuellement. En cas de décès du participant après le début du versement, 60 % de la rente qui était versée continue d'être versée à la personne qui était le conjoint du participant à la date où a débuté le versement de la rente, ou si cette personne n'est plus le conjoint du participant, le solde du montant unique calculé au moment de la retraite du participant, après déduction des versements déjà effectués au participant, est versé au bénéficiaire survivant.

S'il n'y a pas de conjoint survivant au moment du décès du participant, le solde du montant unique calculé au moment de la retraite du participant, après déduction des versements déjà effectués au participant, est versé au bénéficiaire survivant.

Au décès du conjoint survivant, le solde du montant unique calculé au moment de la retraite du participant, après déduction des versements déjà effectués au participant et au conjoint survivant, est versé au bénéficiaire survivant.

### **c) Forme viagère**

À la condition que le conjoint du participant renonce à la forme normale de rente ou en l'absence de conjoint, le participant peut choisir de recevoir la rente sous la forme d'une rente viagère qui cesse d'être versée au décès du participant. La rente de forme facultative doit avoir une valeur actuarielle équivalente à la rente de forme normale.

#### **d) Forme normale nivelée**

À la condition que le conjoint du participant renonce à la forme normale de rente, et qu'il certifie à l'administrateur qu'il ne reçoit pas d'autre rente temporaire, le participant peut choisir de recevoir une rente de forme normale nivelée, ayant une valeur actuarielle équivalente à la rente de forme normale et comportant deux parties :

- 1) une rente temporaire payable jusqu'au premier jour du mois coïncidant ou suivant immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant et qui ne peut excéder 40 % du MGA pour l'année au cours de laquelle le membre demande sa rente de retraite ;
- 2) une rente payable durant la vie du participant.

En cas de décès après le début des versements, un pourcentage de chaque partie de rente qui était versée continue d'être versée à la personne qui était le conjoint du participant à la date où a débuté le versement de la rente, sans dépasser la date de fin de la rente temporaire pour cette partie de la rente. Ce pourcentage est de 100 % durant les cinq années suivant le début du versement de la rente au participant et de 60 % durant les années suivantes. Les deux parties de rente cessent lors du décès du conjoint.

Cependant, si le décès du conjoint survient après celui du participant et durant les cinq années suivant le début du versement de la rente au participant ou s'il n'y a pas de conjoint survivant au moment du décès du participant, les deux parties de rente continuent d'être versées à 100 % au bénéficiaire mais uniquement durant les cinq années suivant le début du versement de la rente au participant et sans dépasser la date de fin de la rente temporaire pour cette partie de la rente. Les deux parties de rente cessent d'être versées à la fin de ces cinq années. L'administrateur peut également verser au bénéficiaire, en un seul versement, en remplacement des rentes payables au bénéficiaire, la valeur présente des rentes.

#### **e) Forme viagère nivelée**

À la condition que le conjoint du participant renonce à la forme normale de rente ou en l'absence de conjoint, et qu'il certifie à l'administrateur qu'il ne reçoit pas d'autre rente temporaire, le participant peut choisir de recevoir une rente de forme viagère nivelée, ayant une valeur actuarielle équivalente à la rente de forme normale et comportant deux parties :

- 1) une rente temporaire payable jusqu'au premier jour du mois coïncidant ou suivant immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant et qui ne peut excéder 40% du MGA pour l'année au cours de laquelle le membre demande sa rente de retraite ;
- 2) une rente payable durant la vie du participant.

En cas de décès après le début des versements, les deux parties de rente cessent d'être versées.

#### **f) Forme facultative**

À partir du 1er janvier 2001, un participant peut demander de convertir sa rente sous la forme facultative. Cette forme est identique aux formes décrites aux articles 4.5 a) ou d) mais comportant une garantie de 10 ans à 100 % (au lieu de 5 ans). Quant à la forme décrite aux articles 4.5 c) ou e), le participant peut demander que cette rente comporte une garantie de 5 ans ou 10 ans en cas de décès avant la fin de cette période.

De plus, à compter du 1er octobre 2017, un participant peut demander de convertir sa rente sous une forme de rente nivelée réversible à 50% au conjoint à la condition que le conjoint du participant renonce à la forme normale de rente, et que le participant certifie à l'administrateur qu'il ne reçoit pas d'autre rente temporaire. En l'absence de conjoint, cette rente n'est pas disponible. Spécifiquement, cette forme de rente nivelée comporte deux parties :

- 1) une rente temporaire payable jusqu'au premier jour du mois coïncidant ou suivant immédiatement le 65e anniversaire de naissance du participant et qui ne peut excéder 40 % du MGA pour l'année au cours de laquelle le membre demande sa rente de retraite ;
- 2) une rente payable durant la vie du participant.

En cas de décès du participant après le début du versement, 50 % de la rente qui était versée continue d'être versée à la personne qui était le conjoint du participant à la date où a débuté le versement de la rente. Au moment où le participant et le conjoint sont tous les deux décédés, la rente cesse.

Dans tous les cas, le montant de rente payable selon l'une de ces formes facultatives est déterminé sur base de valeur actuarielle équivalente à la rente de forme normale.

#### **4.6 Versement non immobilisé**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, si la valeur de tous les droits du participant, à l'exclusion des montants cotisés ou transférés volontairement, déterminés en vertu de la présente Section ou des Sections V, VI ou VII est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant est devenu inactif, le participant a droit au remboursement comptant ou au transfert dans un Régime enregistré d'épargne retraite de la valeur de ses droits. Le participant a également le droit à la rente de retraite prévu à l'article 7.4, mais l'administrateur peut procéder au remboursement de la valeur des droits sans que le participant en fasse la demande à condition de lui demander par écrit le mode de remboursement qu'il préfère. À défaut de réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, l'administrateur peut procéder au remboursement.

Nonobstant toute autre disposition du régime, le participant devenu inactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'a pas le droit à la rente de retraite prévu à l'article 7.4. Dans ce cas, l'administrateur procède au remboursement de la valeur des droits sans que le participant en fasse la demande à condition de lui demander par écrit le mode de remboursement qu'il préfère. À défaut de réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, l'administrateur procède au remboursement

De plus, un participant devenu inactif qui a cessé de résider au Canada pour une période d'au moins 2 ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits.

#### **4.7 Retraite progressive**

Un participant dont la rente de retraite n'a pas débuté et qui est au service d'un employeur partie au régime peut demander qu'une rente de retraite progressive lui soit servie s'il remplit les conditions suivantes :

- Il est âgé de moins de 65 ans et il a conclu une entente à cet effet avec le syndicat et son employeur. Ses heures de travail régulières sont réduites en vertu des dispositions de sa convention collective de travail en vigueur.



- Sa rente de retraite ne comporterait aucune réduction pour retraite anticipée si elle débutait le jour de sa demande et le montant de sa rente normale accumulée (article 4.2a) est inférieur à 10 000 \$ par année.
- Le montant de la rente de retraite progressive est égal à 60% de la rente normale accumulée à la date du début du versement de ladite rente et comporte la forme normale (article 4.5a).
- En cas d'invalidité temporaire, le versement de la rente de retraite progressive cesse après une période maximale de 26 semaines.
- En cas d'invalidité répondant à la définition de l'article 9.1, la rente de retraite progressive cesse d'être versée.

Durant la période de versement de la rente de retraite progressive, le participant salarié et l'employeur continuent de verser leurs cotisations en fonction des gains versés par l'employeur au salarié.

Durant le versement d'une rente de retraite progressive, le participant n'est pas considéré avoir pris sa retraite et les dispositions de l'article 8.1 (Décès avant le début du versement de la rente) continuent d'être applicables.

La rente de retraite progressive n'est pas sujette aux dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 (Indexation du Groupe F).

Lorsque cesse le versement de la rente de retraite progressive, au plus tard à la date normale de la retraite, le participant peut demander de recevoir la prestation de retraite selon les modalités prévues aux Sections IV, V ou VI selon le cas.

## **SECTION V : RETRAITE ANTICIPÉE**

### **5.1 Date de retraite anticipée**

Tout participant actif qui cesse de participer après avoir atteint l'âge de 55 ans mais avant l'âge de 65 ans ainsi que tout participant inactif qui atteint l'âge de 55 ans, a droit, au début de tout mois précédant la date normale de retraite, au montant de retraite décrit à l'article 5.2.

### **5.2 Montant de retraite anticipée**

Le montant de retraite anticipée est calculé à partir du montant de retraite normale (article 4.2) constitué à la date de retraite anticipée, en tenant compte des conditions suivantes :

- a) La rente normale (article 4.2 a) payable à une date de retraite anticipée est appelée rente anticipée et est réduite d'un pourcentage égal à 0,5 % multiplié par le nombre de mois complets entre la date normale de retraite et la date de retraite anticipée. Toute fraction de mois est considérée comme un mois complet.
- b) Tout participant du Groupe E peut obtenir une rente anticipée bonifiée dont le pourcentage de réduction décrit au paragraphe a) est nul pour les mois postérieurs au 60e anniversaire de naissance. Cependant, un participant du Groupe E qui a un compte de cotisations déterminées (article 4.2 b) et qui désire obtenir une rente anticipée bonifiée doit utiliser ce compte de cotisations déterminées pour financer cette bonification de la rente anticipée. Le présent alinéa s'applique uniquement aux participants des unités de négociation ayant adhéré au Groupe E avant le 2 janvier 2007. La rente anticipée bonifiée est également appliquée aux rentes accumulées dans les autres groupes avant l'adhésion du participant au Groupe E, à la condition que le participant ait cotisé chez ce même employeur à partir du moment où l'unité de négociation adhère au Groupe E.
- c) Tout participant du Groupe F peut obtenir une rente anticipée bonifiée dont le pourcentage de réduction décrit au paragraphe a) est nul pour les mois postérieurs au 60e anniversaire de naissance.
- d) Tout participant du Groupe G peut obtenir une rente anticipée bonifiée dont le pourcentage de réduction décrit au paragraphe a) est nul pour les mois postérieurs au 63e anniversaire de naissance.
- e) Tout participant du Groupe H ne peut obtenir une rente anticipée bonifiée.
- f) Les formes possibles de la rente anticipée sont décrites à l'article 4.5.
- g) La valeur du compte de cotisations déterminées (article 4.2 b) et du compte de cotisations déterminées volontaires (article 4.2 c) est établie à la date de retraite anticipée.

### **5.3 Rente de retraite anticipée maximale**

La rente anticipée payable en vertu de l'article 5.2 ne peut dépasser le moindre de

- la rente normale (article 4.2) ; et
- la rente maximale (article 4.3)

réduite de 0,25 % pour chaque mois d'anticipation avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant et ce, tel qu'établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

## **SECTION VI : RETRAITE AJOURNÉE**

### **6.1 Date de retraite ajournée**

Le participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite a droit au montant de retraite décrit à l'article 6.2, payable à la date de retraite ajournée définie comme étant la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant prend effectivement sa retraite ;
- b) le dernier jour de l'année où le participant atteint l'âge maximum prévu par la Loi de l'impôt et son règlement pour demander de recevoir sa rente de retraite.

Les conditions du présent article s'appliquent également à tout participant inactif qui ne reçoit pas sa rente de retraite après avoir dépassé la date normale de sa retraite.

### **6.2 Montant de retraite ajournée**

Le montant de retraite ajournée est calculé à partir du montant de retraite normale (article 4.2) constitué à la date de retraite ajournée, en tenant compte des conditions suivantes :

- Toute partie de la rente normale accumulée à la date normale de retraite qui ne fut pas versée en raison de l'ajournement est revalorisée pour compenser le retard des versements et est appelée rente ajournée. En date du début de l'ajournement, la rente revalorisée doit avoir une valeur actuarielle équivalente à la rente non versée.
- Les formes possibles de la rente ajournée sont décrites à l'article 4.5.
- La valeur du compte de cotisations déterminées (articles 4.2 b et c) est établie à la date de retraite ajournée.

### **6.3 Paiement de la rente alors que l'employé est toujours au service de l'employeur**

Un participant peut, tout en demeurant au service de l'employeur après la date normale de retraite, recevoir à partir du premier jour de n'importe quel mois choisi par le participant, mais sans dépasser la date limite décrite à l'article 6.1, la totalité du montant de rente décrit à l'article 6.2, mais seulement dans le but de compenser une réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Toutes les cotisations cessent après le début du paiement de toute partie de la rente. Le salaire cotisé (article 3.4) cesse donc de s'accumuler.

## **SECTION VII : CESSATION DE PARTICIPATION AVANT 55 ANS**

### **7.1 Application**

La présente section ne s'applique qu'au participant qui devient inactif (article 2.3.7) avant l'âge de 55 ans. La présente section ne s'applique pas au participant qui a cessé de cotiser pendant moins de 24 mois et qui est considéré, aux fins du Régime, comme participant actif.

### **7.2 Montant unique**

Le montant unique est égal à deux fois les cotisations du participant (article 3.3) perçues sur le salaire versé au salarié jusqu'au 31 décembre 2014, plus la valeur du compte de cotisations déterminées (articles 4.2 b-c), et qui portent intérêt (article 2.3.5) à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations sont versées à la caisse du Régime jusqu'à la date du transfert en vertu de l'article 7.4.

### **7.3 Valeur des droits à la cessation de participation**

Aux fins des articles 4.6, 7.4 et 8.1, la valeur des droits à la cessation de participation est égale à la somme de la valeur présente de la rente normale (article 4.2a), de la valeur du compte de cotisations déterminées (articles 4.2 b-c), des cotisations excédentaires (article 4.2d), accumulées avec intérêts jusqu'à la date du transfert en vertu de l'article 7.4, avec un minimum égal au montant unique (article 7.2). Le calcul de la valeur présente tient compte, si plus avantageuses, des dispositions de l'article 5.2 (Retraite anticipée).

La valeur doit aussi tenir compte des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à l'acquittement en proportion du degré de solvabilité (voir article 10.9.1) et doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le participant accumulées avec intérêts.

### **7.4 Droit au transfert ou à une rente différée**

Un participant qui devient inactif (article 2.3.7) avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a le choix entre les options suivantes :

a) Jusqu'au jour précédant la date du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, le participant devenu inactif

- Peut transférer la valeur de ses droits (article 7.3) dans le régime de retraite de son nouvel employeur, dans un Compte de Retraite Immobilisé (CRI) en respectant la limite fiscale ou, s'il répond aux conditions décrites à l'article 4.6, dans un Régime enregistré d'épargne retraite ou sous forme de remboursement comptant.

Le droit au transfert peut être exercé en tout temps entre la date à laquelle le participant est devenu inactif et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans.

- Ou, peut conserver ses droits dans le Régime à titre de rente différée.

- b) À partir de la date du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance : Recevoir la prestation de retraite selon les modalités prévues aux Sections IV, V ou VI.
- c) Un participant inactif qui n'a pas commencé à recevoir de rente de retraite et qui redevient actif continue d'avoir droit au transfert de ses droits accumulés au moment de sa première cessation. Lorsqu'il cessera de nouveau d'être actif, ses droits de chaque période de participation seront calculés séparément en vertu des dispositions applicables.

## **SECTION VIII : DÉCÈS**

### **8.1 Décès avant le début du versement de la rente**

Si un participant décède avant le début du versement de la rente, une prestation est versée au bénéficiaire décrit à l'article 8.4, dont le montant est égal à la valeur des droits accumulés à titre de participant inactif ou à la valeur des droits déterminés comme si le participant était devenu inactif le jour précédant son décès, soit la valeur des droits décrite à l'article 7.3.

### **8.2 Décès après le début du versement de la rente**

En cas de décès du participant après le début du versement de la rente, la prestation de décès est établie en fonction de la forme de rente choisie par le participant lors de sa retraite. Les formes de rente prévues par le Régime sont décrites à l'article 4.5.

### **8.3 Décès durant l'ajournement de la rente**

Si le participant décède durant la période d'ajournement de la rente, le conjoint au jour qui précède son décès, ou à défaut de conjoint le bénéficiaire, recevra à la place de toute autre prestation, le montant décrit à l'article 8.1.

Cependant, le conjoint pourra recevoir, au lieu du montant décrit à l'article 8.1 :

- la rente payable en vertu de l'article 8.2 déterminée comme si le participant avait commencé à recevoir sa rente de forme normale (article 4.5) au jour qui précède son décès, à la condition que la valeur présente de cette rente soit plus élevée que le montant unique ;
- ainsi que la valeur du compte de cotisations déterminées (articles 4.2 b et c) calculée en cumulant les intérêts jusqu'à la date de transfert.

### **8.4 Règlement d'une prestation de décès**

Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conjoint est le bénéficiaire de la prestation de décès payable avant le début des versements de la rente. Le conjoint peut cependant renoncer à ce droit en complétant le formulaire prescrit à cet égard. Il peut également révoquer cette renonciation pourvu que l'administrateur en soit informé par écrit avant le décès du participant. Si le bénéficiaire de la prestation de décès est le conjoint, la prestation de décès est payable au comptant et imposable en tant que somme forfaitaire ou transférée (en franchise d'impôt) dans le régime enregistré d'épargne retraite du conjoint.

À défaut de conjoint ou lorsque le conjoint a renoncé à son droit de bénéficiaire, le participant peut désigner le bénéficiaire de son choix. Le participant peut désigner ou changer ce bénéficiaire en tout temps, en complétant un formulaire fourni par l'administrateur ou de toute autre façon permise par les législations pertinentes. À défaut de nomination valide, la prestation de décès sera versée en une somme globale aux ayants cause du participant. Si le bénéficiaire de la prestation de décès est une personne autre que le conjoint, la prestation de décès sera payable au comptant et imposable en tant que somme forfaitaire.

## **SECTION IX : INVALIDITÉ**

### **9.1 Définition d'invalidité**

Un participant est reconnu invalide aux fins du Régime à partir de la date où il commence à recevoir une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, et ce, sans effet rétroactif.

### **9.2 Cotisations**

Si un participant est reconnu invalide aux fins du Régime, il ne sera pas tenu de verser des cotisations. Toutefois, dans le cas où le participant est compensé pour une lésion professionnelle, le participant est quand même tenu de verser des cotisations si ses cotisations sont requises pour que l'employeur ou la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec verse des cotisations.

### **9.3 Prestations**

Le salaire cotisé à partir duquel est établi le montant de la rente normale (article 4.2 a) ainsi que les cotisations à partir desquelles est établi le montant unique (article 7.2) continueront de s'accumuler tant que durera l'invalidité, en fonction du dernier salaire sur lequel des cotisations ont été perçues ainsi qu'en fonction du dernier groupe (article 3.3) pour lequel la dernière cotisation avait été versée.

Toutes les autres dispositions du Régime continuent de s'appliquer.

### **9.4 Application**

Les dispositions de la Section IX s'appliquent seulement dans les cas suivants :

- participants actifs dans le Régime ;
- participants victimes de lésion professionnelle et qui n'ont pas interrompu leurs participations au Régime ;
- participants malades ou accidentés et qui n'ont pas interrompu leurs participations au Régime autrement que par ces événements, et ce, même si le participant a perdu son ancienneté en raison de ces événements pendant sa convalescence.

Les participants admissibles aux dispositions de la Section IX ne seront pas considérés comme ayant cessé de cotiser au cours de cette période aux fins de l'article 7.4 (Droit au transfert ou à une rente différée).



## **SECTION X : ADMINISTRATION**

### **10.1 Comité de retraite**

L'administrateur du Régime est défini (article 2.3.1) comme étant le Comité de retraite. Le Comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) Un (1) membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle des participants du Syndicat National des Employés de Garage du Québec Inc., ainsi que jusqu'à sept (7) membres désignés par le Bureau syndical de ce Syndicat ;
- b) Un (1) membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle des participants du Syndicat Démocratique des Employés de Garage Saguenay Lac St-Jean (CSD), ainsi que jusqu'à deux (2) membres désignés par le Bureau syndical de ce Syndicat ;
- c) Un (1) membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires de rentes lors de l'assemblée annuelle des participants du Syndicat National des Employés de Garage du Québec Inc. ;
- d) Un (1) membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires de rentes lors de l'assemblée annuelle des participants du Syndicat Démocratique des Employés de Garage Saguenay Lac St-Jean (CSD) ;
- e) Un (1) membre choisi par le Comité de retraite qui n'est ni salarié ni employé de l'un ou l'autre des Syndicats partie au Régime, ni un tiers à qui la Loi des Régimes complémentaires de retraite du Québec interdit de consentir un prêt.

Les mandats de chaque membre désigné lors d'une assemblée annuelle sont d'une durée de 3 ans. En cas de vacance d'un membre parmi les catégories décrites ci-haut, le Comité de retraite peut choisir un nouveau membre jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des participants.

#### **10.1.1 Officiers du Comité de retraite**

Les officiers du Comité de retraite sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont choisis parmi les membres du Comité de retraite.

Le président est l'officier mandaté par le Comité de retraite pour l'administration quotidienne du Régime. Il préside les assemblées du Comité de retraite ainsi que les assemblées annuelles et spéciales des participants.

Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Le secrétaire est responsable des procès-verbaux des assemblées du Comité de retraite et de la tenue des livres des minutes des assemblées du Comité de retraite.

Le trésorier est responsable de la tenue des livres financiers et des autorisations de paiement auprès du fiduciaire.

Toutes les décisions prises par les officiers du Comité de retraite doivent être ratifiées par le Comité de retraite.

## **10.2 Administration du Régime**

Toutes les décisions relatives à l'application, à la gestion et à l'interprétation du Régime appartiennent à l'administrateur. Toutes les actions en vertu des dispositions du Régime doivent être prises par une personne autorisée par l'administrateur. L'administrateur ou un employé de l'administrateur ne sera pas tenu responsable pour toute action entreprise en vertu des dispositions du Régime, sauf s'il s'agit de conduite malhonnête.

### **10.2.1 Assemblée annuelle ou spéciale**

Afin de rendre compte de son administration, le Comité de retraite organise l'assemblée annuelle (requis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite) ou spéciale des participants actifs, inactifs, retraités et bénéficiaires. À l'occasion des assemblées annuelles ou spéciales, les décisions sont prises à la majorité des voix du vote global des participants présents aux dites assemblées et convoqués à cette fin.

## **10.3 Gestion de la caisse**

L'administrateur décide de la méthode de gestion de la caisse du Régime, conformément à toute loi fédérale ou provinciale applicable et conformément à la politique de placements adoptée par le Comité de retraite.

## **10.4 Frais d'administration**

Tous les frais d'administration nécessaires au fonctionnement et à l'administration du présent Régime sont payés à même la caisse. Les frais d'administration du Régime comprennent :

- la partie des coûts d'opération de tout Syndicat partie au Régime imputables à l'administration, au maintien et au développement du Régime (tels que salaires, frais d'exploitation de bureau, etc.) ;
- les honoraires de tout spécialiste consultant ;
- les coûts d'acquisition, d'entretien, d'opération et d'amortissement des systèmes informatiques nécessaires à l'administration du Régime ;
- les frais de dédommagement pour perte de salaires et de bénéfices marginaux, les frais de déplacement et, s'il y a lieu, les jetons de présence aux assemblées du Comité de retraite versés à chacun des membres de ce comité, pour leur participation à l'élaboration et à la bonne marche du système administratif et pour leur participation aux assemblées du Comité de retraite.

L'administrateur est autorisé à prélever à même le montant de transfert ou de remboursement versé à un participant ou bénéficiaire, un frais de calcul, adopté par le Comité de retraite et ne dépassant pas la limite fixée par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

### **10.5 Évaluation actuarielle**

L'administrateur est tenu de faire effectuer par un actuaire une évaluation actuarielle du Régime au moins une fois tous les trois ans ou aussi souvent que les législations pertinentes l'exigent.

De plus, l'administrateur adopte de temps à autre les tables de mortalité et autres tables, ainsi que les taux d'intérêt qui servent de base au calcul des équivalences actuarielles.

### **10.6 Information des participants**

L'administrateur remet, conformément aux législations pertinentes, à chaque participant une description écrite des dispositions du Régime et de ses modifications ainsi que des droits et des engagements du participant en ce qui a trait aux prestations prévues au titre du Régime.

Chaque année, l'administrateur doit organiser une assemblée des participants, actifs et non actifs, et ce, pour chacun des Syndicats partie au Régime.

### **10.7 Preuve de droit**

Avant de toucher sa rente, le participant est tenu de produire une attestation de son âge et de l'âge de toute personne susceptible d'avoir droit à des mensualités après son décès.

De plus, l'administrateur peut exiger de toute personne qui réclame ou reçoit une rente ou autre prestation la preuve de l'existence de son droit à la dite rente ou prestation. Si l'administrateur estime cette preuve insuffisante, il peut refuser ou terminer ladite rente ou prestation.

### **10.8 Incessibilité des prestations**

Aucun droit ni intérêt ne peut être offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation, d'anticipation, d'aliénation, de vente, de transfert, de cession, d'engagement, de nantissement ou de charge intentionnellement ou non

Toute tentative d'offrir en garantie, de renoncer, d'anticiper, d'aliéner, de vendre, de transférer, de céder, d'engager, de nantir ou de grever les paiements avant ou après le début des versements sera nulle.

Aux fins du présent article,

a) ne sont pas des cessions :

- celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;

- celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession ;
- b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime.

## **10.9 Cession de droits entre conjoints**

L'administrateur doit, selon les conditions et modalités prescrites par la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite et ses Règlements, fournir les renseignements requis et voir au paiement en une somme forfaitaire des prestations au conjoint (voir aussi l'article 10.9.1).

### **10.9.1 Acquittance des droits**

À compter du 23 septembre 2015, à l'exception des cotisations volontaires, des cotisations déterminées et des montants portés au compte d'un participant suite à un transfert, la valeur des droits acquis en vertu du présent régime qui doit être acquittée suite à une cessation de participation active, un décès avant la retraite, un versement d'une garantie en un seul montant, une cession de droits entre conjoints ou un retrait d'un employeur, doit l'être en proportion du degré de solvabilité du régime, à concurrence de 100%, et en tenant compte des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

### **10.9.2 Conditions d'acquittance des droits en cas de retrait d'employeur**

En cas de retrait d'employeur, incluant les retraits survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la valeur des droits acquis des participants et bénéficiaires liés à cet employeur jusqu'au moment de leur dernière cotisation en vertu du présent régime, doit être acquittée, en tenant compte des conditions applicables aux régimes à cotisations négociées selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les participants et bénéficiaires liés à un employeur qui s'est retiré du régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 peuvent cependant demander que leurs droits soient maintenus dans le régime.

## **10.10 Petits montants de prestation (55 ans et plus)**

Supprimé.

## **10.11 Maintien de l'agrément du Régime**

Conformément à l'article 8503(4)c) du Règlement de l'impôt sur le revenu, et seulement afin d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime,

- les présentes dispositions pourront être modifiées afin de réduire les prestations assurées aux participants ;
- une cotisation qu'un participant ou un employeur verse aux termes du présent Régime pourra être remboursée au cotisant.

## **SECTION XI : MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME**

### **11.1 Maintien en vigueur du Régime**

L'administrateur compte maintenir le Régime de façon permanente et toutes les dispositions ont été prises pour satisfaire aux engagements prévus.

Toutefois, afin de protéger ses intérêts ou ceux des participants, l'administrateur se réserve le droit de modifier le Régime si les circonstances ou les lois l'exigent.

### **11.2 Modification du Régime touchant les droits des participants**

Toute modification du Régime affectant les droits des participants doit être adoptée par l'assemblée annuelle ou spéciale de chaque Syndicat partie au Régime. Cependant, aucune modification au Régime ne peut réduire les droits déjà acquis de tout participant, actif ou non actif.

### **11.3 Utilisation du surplus**

Tout surplus actuariel ne peut être utilisé que pour bonifier les droits des participants en tenant compte des législations pertinentes. Tout surplus actuariel ne pourra en aucun temps être remboursé à l'employeur.

### **11.4 Terminaison du Régime**

En cas de terminaison du Régime pour une raison autre que l'adoption d'un nouveau Régime, la caisse du Régime sera utilisée pour constituer des rentes par catégories, conformément aux législations pertinentes. L'administrateur n'aura aucunement l'obligation d'assumer ou de continuer d'assumer de ses propres fonds le versement des prestations en vertu du Régime.

Toute partie de la caisse qui excède le montant nécessaire à la constitution des prestations acquises sera utilisée pour constituer des montants de rente supplémentaires. Cette utilisation doit se faire sur une base équitable et non-discriminatoire et à la condition que les montants de rente qui en résulteront n'excèdent pas le montant de la rente maximale décrite à l'article 4.4.

Un participant peut également choisir de recevoir un montant forfaitaire à la place de la rente prévue, conformément à toute législation pertinente.

## **ANNEXE A      LISTE DES EMPLOYEURS**

Voir autre document mis à jour annuellement.

**ANNEXE B****INDEXATION DES RENTES ÉLIGIBLES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET**

Rentes de l'année	Taux annuel d'indexation appliqué
2007	0,0%
2008	0,0%
2009	0,0%
2010	0,0%
2011	0,0%
2012	0,0%
2013	0,0%
2014	0,0%
2015	0,0%
2016	0,0%
2017	0,0%